



**Arrêté préfectoral du 8 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10726 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10726 relative au projet de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable sur les communes d'Airvault, Assais-les-Jumeaux, Irais, Saint-Généroux et Plaine-et-Vallées (79), reçue complète le 05 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à installer 21,8 km de canalisations pour raccorder l'usine de production d'eau potable de Taizé au château d'eau d'Assais-les-Jumeaux ;

**Considérant** que le projet ne nécessite pas de déboisement, ni de travaux de démolition, et ne traverse pas de cours d'eau identifié ;

**Considérant** que le projet implique le creusement, d'une tranchée de 1,30 à 1,50 mètre de profondeur et de 1,1 à 1,6 mètre de largeur ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 – *Plaine d'Oiron-Thénezay* (Directive Oiseaux)
- au sein de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) *Plaine d'Oiron à Thénezay*,

**Considérant** les engagements du pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur le site Natura 2000 ainsi que l'avis émis par la structure animatrice du site Natura 2000 (Conseil départemental) ;

**Considérant** qu'aucun patrimoine historique, culturel ou remarquable n'est concerné par le projet ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'une signalétique spécifique afin d'éviter d'endommager le système racinaire des arbres abritant des coléoptères xylophages ;

**Considérant** que le projet prévoit l'excavation d'environ 51 000 m<sup>3</sup> dont 12 000 m<sup>3</sup> seront utilisés pour reboucher la tranchée. Le pétitionnaire annonce qu'entre 5 000 et 20 000 m<sup>3</sup> sur les 39 000 m<sup>3</sup> à évacuer pourraient être réutilisés sur place ;

**Considérant** que le projet n'impacte aucune zone humide identifiée par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient également de tenir compte de l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles relatives aux espèces protégées, à la protection des sols, et des milieux, ainsi qu'à la prévention des risques pour la santé des populations ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité (soit entre le 15 septembre et le 31 mars) ;

**Considérant** que la durée cumulée des travaux est prévue entre 20 et 24 mois ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable sur les communes d'Airvault, Assais-les-Jumeaux, Irais, Saint-Généroux et Plaine-et-Vallées (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

